APRÈS ART. 4 N° 61

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

Nº 61

présenté par Mme Victory, Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le cinquième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les éditeurs et les distributeurs de services de radio et de télévision, ainsi que par les services de médias audiovisuels à la demande, de la propriété intellectuelle des tiers dont les œuvres sont diffusées ou distribuées par ces services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire explicitement dans la loi la mission de l'ARCOM visant à veiller au respect par les services de télévision et les SMAD du versement effectif des droits d'auteur aux créateurs.

D'ores et déjà, un certain nombre de conventions conclues entre les opérateurs de l'audiovisuel et le CSA prévoient expressément le respect des droits des auteurs. De la même manière, l'autorité a eu l'occasion d'intervenir dans des conflits récents autour des manquements de certains éditeurs à l'égard des droits d'auteurs.

Il convient néanmoins de consolider juridiquement l'intervention de l'autorité de régulation, en réaffirmant l'importance du respect du droit d'auteur au cœur des missions de l'ARCOM comme dans leur mise en œuvre, par les services en ligne et les services de communication audiovisuelle.